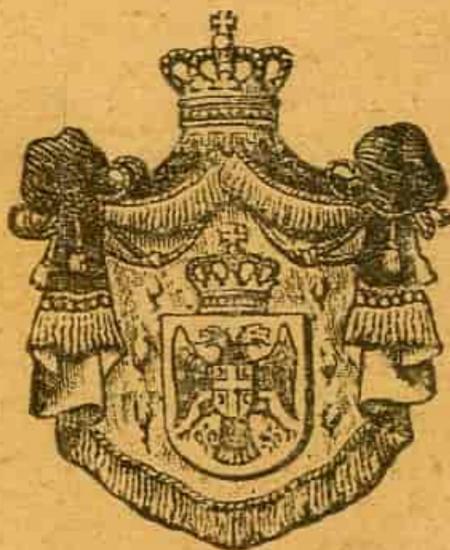


F. B. 6  
312

# STATUTS

DE LA

## RÉUNION FRANÇAISE DE BELGRADE



**BELGRADE**

Imprimerie et Stéréotypie de Théodore K. Naoumovitch  
1904.



ID = 50020623

T. G. G  
312

УНИВ. БИБЛИОТЕКА

БЕОГРАД

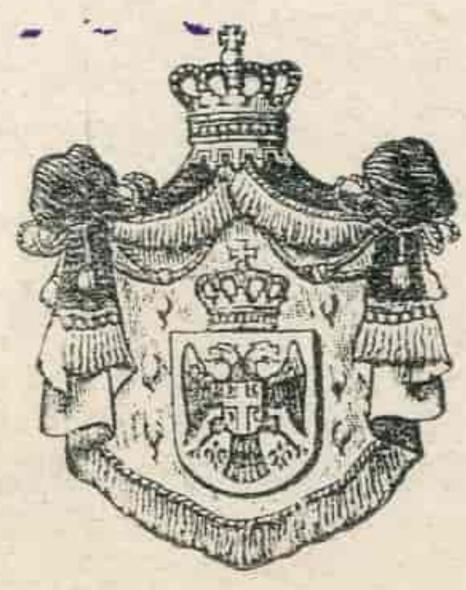
45320

И. М. Целовић  
БЕОГРАД

STATUTS  
Цивилна Република Целовић  
БЕОГРАД

DE LA

RÉUNION FRANÇAISE  
DE BELGRADE



BELGRADE

Imprimerie et Stereotypie de Theodor K. Naoumovitch  
1904.



# STATUTS

de la

## Réunion Française

---

### Art. 1.

Sous la haute protection de la Légation de France et avec l'autorisation des autorités serbes, il est fondé à Belgrade une „**Réunion Française**“ destinée à propager la langue, la littérature et les arts français. *no*

### Art. 2.

L'administration de la Réunion et les ad- *48/8*  
missions sont confiées à un comité choisi par *P. J. M.*  
les membres de la Réunion.

Le comité est composé de 11 personnes y compris le président et les 2 vice-présidents

Le président doit être de nationalité française.

L'un des vice-présidents serbe, l'autre français.

Le trésorier français. *no, J. 25.*

### *Composition du Comité.*

Un président de nationalité française.

Deux vice-présidents, l'un serbe, l'autre français.

Deux secrétaires,            "           "           "           "

Un trésorier,                    français.

Un vice-trésorier, serbe.

Quatre membres du comité.

Le président et les autres membres du comité sont nommés pour 2 ans par l'assemblée générale, au scrutin et à la majorité des voix: ils sont rééligibles. *EB*

Le comité a le droit de remplacer, provisoirement celui ou ceux de ses membres qui cesseraient de faire partie du comité: cette nomination devra être ratifiée par l'assemblée générale de Janvier. *g*

### Art. 3.

Le président ou en son absence le vice-président peut réunir le comité quand il le juge convenable; il est tenu de le faire toutes les fois que cinq membres du comité le lui demandent. Les membres du comité sont convoqués au moins cinq jour d'avance, et 24 heures en cas d'urgence.

La lettre de convocation doit faire connaître le motif de la réunion.

Cinq membres suffisent pour constituer les séances du comité; les décisions sont prises à la simple majorité. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. On procède au scrutin secret si deux des membres du comité le réclament.

### Art. 4.

Le Comité règle tout ce qui est relatif

à l'administration ainsi qu'à la police intérieure de la Réunion. Il délègue pour l'expédition des affaires et la surveillance des différents services un sous-comité pris dans son sein.

Le comité avise au placement des fonds disponibles.

Les dépenses sont acquittées sur mandats signés par le président, un des secrétaires et deux membres du comité, délégués.

#### Art. 5.

Les délibérations du comité ne peuvent jamais être en opposition avec les règlements ou avec les décisions de l'assemblée générale.

Le comité établit le règlement intérieur et organise les conférences et les fêtes qui pourront être données dans le local de la Réunion.

Les questions qui pourraient intéresser l'existence, la dissolution, l'organisation et le local de la Réunion ne sont décidées qu'en assemblée générale.

On ne peut rien afficher ou exposer dans les salons de la Réunion sans l'autorisation du comité.

Il est déposé dans le local de la Réunion un registre sur lequel tout membre de la Réunion a le droit de consigner ses réclamations.

#### Art. 6.

Il est tenu tous les ans dans le courant

de Janvier, une assemblée générale présidée par le président de la Réunion ou en son absence par l'un des vice-présidents.

Pour qu'une assemblée générale soit valable, la présence de la moitié des membres suffit. Dans le cas où la moitié des membres ne seraient pas présents, il serait fait 8 jours après une nouvelle assemblée et quel que soit le nombre des présents, les résolutions votées seront valables.

Dans cette assemble un rapport est fait sur la situation financière de la Réunion par un des membres du comité.

#### Art. 7.

Les assemblées générales peuvent être convoquées toutes les fois que le comité le jugera nécessaire.

Les assemblées générale doivent être convoquées 15 jours d'avance sauf le cas d'urgence dont la nécessité aura été reconnue par le comité.

Toutefois le Comité sera tenu, dans le délai de 8 jours, de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la demande motivée et signée du quart des membres.

En assemblée générale toutes les décisions sont prises à la simple majorité. (Sauf le cas indiqué dans l'art 22). En cas de partage la voix du président ou de son remplaçant est pré-

pondérante. On procède au scrutin secret si quinze membres le demandent.

Art. 8.

Composition de la Réunion. *139.*

La Réunion se compose de membres honoraires, de membres fondateurs et de membres actifs.

Art. 9.

Les membres honoraires, sont ceux qui par leur Situation ou leurs dons contribuent à la prospérité de la Réunion. *140*

*141* Les membres fondateurs sont ceux qui, lors de la fondation de la Réunion ont versé au minimum une somme de 35 dinars, ils seront tenus à l'expiration des premiers six mois aux mêmes obligations que les membres actifs.

Art. 10.

Les membres actifs sont ceux qui admis à faire partie de la Réunion paient un droit d'entrée de 10 dinars et une cotisation mensuelle de 5 dinars. *142*

Art. 11.

*Admission.*

Le candidat Français ou Serbe qui, désire faire partie de la Réunion doit être présenté par deux membres.

Tout nouveau membre admis est tenu au versement immédiat d'un droit d'entrée de 10 dinars et de la première cotisation mensuelle.

Les parrains sont responsables de ce paiement.

#### Art. 14.

Tout membre qui n'aura pas notifié par écrit au Secrétariat, avant le 10 de chaque mois l'intention de cesser de faire partie de la Réunion, restera débiteur de sa cotisation pour le mois suivant.

#### Art. 15.

Le maintien du bon ordre, l'observation des règlements, le respect de l'esprit de concorde sont placés sous la sauvegarde de tous les membres.

#### Art. 16.

Les jeux de hasard ainsi que toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdits.

#### Art. 17.

L'accès des locaux de la Réunion est réservé aux seuls membres de la Réunion et de leur famille (femme et enfants); à cet effet une carte permanente sera délivrée à chacun d'eux.

Les demandes d'admission sont consignées sur un livre tenu à cet effet par le secrétaire. Elles doivent être appuyées de la signature des membres qui présentent le candidat.

Les noms des candidats, accompagnés de ceux de leurs parrains, sont affichés dans le local de la Réunion pendant 8 jours avant le ballottage.

#### Art. 12.

L'admission des membres actifs est prononcée ou refusée à la suite du ballottage auquel les membres du comité ont seuls le droit de prendre part.

Sept membres devront prendre part au vote pour qu'il soit valable.

Les scrutins auront lieu aux jours et heures qui seront fixés par le comité et annoncés par voie d'affiche dans le local de la Réunion.

Si au dépouillement du scrutin il se trouve moins de bulletins ou s'il y en a plus qu'il n'y a de votants, le scrutin étant défectueux, est déclaré nul.

Le résultat du scrutin est annoncé par les mots: admis, ajourné, scrutin nul.

Le candidat ajourné peut être présenté à nouveau.

#### Art. 13.

L'exercice de la Réunion date de chaque 1<sup>er</sup> Mai.

Tout nouveau membre admis est tenu au versement immédiat d'un droit d'entrée de 10 dinars et de la première cotisation mensuelle.

Les parrains sont responsables de ce paiement.

#### Art. 14.

Tout membre qui n'aura pas notifié par écrit au Secrétariat, avant le 10 de chaque mois l'intention de cesser de faire partie de la Réunion, restera débiteur de sa cotisation pour le mois suivant.

#### Art. 15.

Le maintien du bon ordre, l'observation des règlements, le respect de l'esprit de concorde sont placés sous la sauvegarde de tous les membres.

#### Art. 16.

Les jeux de hasard ainsi que toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdits.

#### Art. 17.

L'accès des locaux de la Réunion est réservé aux seuls membres de la Réunion et de leur famille (femme et enfants); à cet effet une carte permanente sera délivrée à chacun d'eux.

## Art 18.

Les étudiants de la Grande Ecole, ainsi que les élèves officiers de l'Académie militaire, pourront s'inscrire pour assister aux conférences et paieront une cotisation mensuelle de 1 dinar.

## Art 19.

Le local sera sous la surveillance d'un gérant nommé par le comité.

## Art 20.

Un buffet sera créé et un tarif affiché indiquera le prix des consommations.

## Art 21.

Le gérant sera placé directement sous la surveillance du président ou du membre du comité que ce dernier aura chargé de le remplacer.

## Art 22.

La dissolution ne pourra être prononcée que par un nombre de voix égal à celui des deux tiers des membres inscrits.

La Réunion ne peut se dissoudre que pour manque de fonds.

## Art 23.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, la bibliothèque complète serait versée à la Bibliothèque nationale de Belgrade

Les meubles et ustensiles seront vendus aux enchères publiques, ou à l'amiable, si ce dernier mode est jugé plus rémunérateur et le dépôt de la somme provenant de cette vente sera fait à la chancellerie de la Légation de France, qui la tiendra à la disposition d'une nouvelle institution analogue qui viendrait à se créer.

## Art 24.

Des insignes et diplômes seront créés et distribués aux membres de la Réunion Française

## Art 25.

*Caisse de Secours.*

Une Caisse de Secours pour les indigents français sera créée et alimentée par les produits des fêtes ainsi que par les dons faits spécialement pour cette oeuvre.

## Art 26.

Les retenues faites seront de 10<sup>0</sup>/<sub>0</sub> des produits nets sur les fêtes et concerts et de 20<sup>0</sup>/<sub>0</sub> sur les consommations servies à la Réunion.

## Art 27.

*Distribution des Secours*

Monsieur le Ministre de France seul pourra disposer des fonds de secours; à cet effet il lui sera remis un carnet à souches; aucun secours ne pourra être distribué sans un bon du carnet à souches, signé de lui ou de son remplaçant.

## Art 28.

Ces Statuts entreront en vigueur à dater du jour où ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et par les autorités locales.

Belgade le 13|26 Avril 1904.

Le Président

*A. Vaillant.*

Les Secrétaires

*J. Courtieu*  
*Dr. Vassilié Jovanovitch.*



